Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/356

24.2.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/356 DE LA COMMISSION

du 21 février 2025

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/1941 en ce qui concerne l'interdiction d'introduction, de circulation, de détention, de multiplication ou de libération de certains organismes nuisibles

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE [1], et notamment son article 30, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2022/1941 de la Commission [2] établit la liste des organismes nuisibles qui, en application de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, sont temporairement interdits d'introduction, de circulation, de détention, de multiplication ou de libération sur le territoire de l'Union.

(2) L'organisme nuisible *Leucinodes pseudorbonalis* était initialement inscrit à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/1941, sur la base d'une catégorisation en tant qu'organisme nuisible effectuée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»).

(3) En 2024, l'Autorité a rendu un avis scientifique sur une évaluation complète du risque phytosanitaire des espèces *Leucinodes* africaines [3], dont *Leucinodes pseudorbonalis*. Elle a conclu que la probabilité et l'incidence attendue de l'établissement de *Leucinodes pseudorbonalis* dans l'Union étaient très faibles.

(4) Eu égard à l'avis de l'Autorité, il convient de conclure que l'organisme nuisible *Leucinodes pseudorbonalis* ne présente pas de risque phytosanitaire inacceptable pour le territoire de l'Union et ne remplit donc pas les critères relatifs aux organismes de quarantaine de l'Union énoncés à la section 1 et à la section 3, sous-section 2, de l'annexe I du règlement (UE) 2016/2031, en ce qui concerne le territoire de l'Union. Par conséquent, il ne devrait plus être soumis aux mesures temporaires adoptées en application de l'article 30 du règlement (UE) 2016/2031. Il y a donc lieu de retirer *Leucinodes pseudorbonalis* de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/1941.

(5) Afin de faciliter l'identification des organismes nuisibles visés par l'interdiction et de déterminer la durée de cette interdiction, il convient de faire figurer dans l'annexe les codes utilisés par l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes pour désigner les organismes nuisibles pertinents et la date d'expiration de l'interdiction.

(6) Il y a donc lieu de modifier l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/1941 en conséquence.

(7) Les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

[1] JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/2019-12-14.

[2] Règlement d'exécution (UE) 2022/1941 de la Commission du 13 octobre 2022 relatif à l'interdiction d'introduction, de circulation, de détention, de multiplication ou de libération de certains organismes nuisibles conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil (JO L 268 du 14.10.2022, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1941/oj).

[3] Groupe scientifique de l'EFSA sur la santé des plantes, 2024, avis scientifique intitulé «Pest risk assessment of African *Leucinodes* species for the European Union», https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.8739.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2022/1941 est modifié comme suit:

1) Les articles 1er et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«*Article premier*

Interdiction d'organismes nuisibles

Les organismes nuisibles mentionnés dans la liste figurant à l'annexe ne sont pas introduits, déplacés ou détenus, multipliés ou libérés sur le territoire de l'Union jusqu'à la date fixée dans ladite annexe pour l'organisme nuisible concerné.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.».

2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

«*ANNEXE*

Liste des organismes nuisibles faisant l'objet de l'interdiction visée à l'article 1er:

	Genre ou espèce de l'organisme nuisible et code OEPP correspondant	Date d'expiration de l'interdiction
1.	*Chloridea virescens* Fabricius [HELIVI]	31 mai 2027
2.	*Homona magnanima* Dyakonov [HOMOMA]	31 mai 2027
3.	*Resseliella citrifrugis* Jiang [RESSCI]	31 mai 2027
4.	*Spodoptera ornithogalli* Guenée [PRODOR]	31 mai 2027»